



Vu l'arrêté du préfet en date du 15 Septembre 2010 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 17 Septembre 2010 par le juge des libertés du tribunal de grande instance de Versailles ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du 20 Septembre 2010,

L'intéressé assisté d'un interprète a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; l'avocat du Préfet en ses observations, en l'absence du ministère public dûment avisé ;

### SUR CE

#### - sur les exceptions de nullité :

Considérant que le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Versailles déjà informé depuis 11 h 19 de la décision de l'autorité administrative de placer ██████████ B. ██████████ en rétention, a donné instruction de classer la procédure pénale à 11 h 35 le 15 septembre 2010;

Qu'aucun acte relatif à cette procédure n'a été accompli jusqu'à 12 h 00 heure à laquelle la levée de la garde à vue a été notifiée;

Que la notification d'actes relatifs à la procédure administrative de reconduite à la frontière, pendant ce laps de temps ne justifie pas une poursuite de la garde à vue au delà de la décision du parquet ;

Qu'il s'induit clairement de l'heure à laquelle l'arrêté de reconduite à la frontière a été transmis par télécopieur aux services de police ( 11 h 53 le 15 septembre) que ██████████ B. ██████████ a été maintenu en garde à vue de 11 h 35 à 12 h 00 dans la seule attente de cet arrêté ;

Que dans ces circonstances, le maintien en garde à vue de ██████████ B. ██████████ à partir de 11 h 35 le 15 septembre ne répond pas aux conditions de l'article 63 du code de procédure pénale et doit être considéré comme abusif ;

Que la violation des droits de la personne qui résulte de cet abus justifie l'annulation de la procédure ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise en toutes des dispositions;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Constata la nullité de la procédure à compter de la décision du procureur de la République de classer la procédure pénale le 15 septembre 2010 à 11 h 35 ;

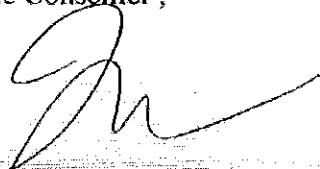
Ordonne la remise en liberté immédiate de ~~XXXXXXXXXX BXXXXXXXXX~~,

Et ont signé la présente ordonnance, Patricia GRANDJEAN Conseiller et Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier,



Le Conseiller ,



Reçu copie de la présente décision et notification de ce qu'elle est susceptible de pourvoi en cassation dans un délai de 2 mois selon les modalités laissée en annexe.

l'intéressé,

l'interprète,

l'avocat

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

